

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001131-214

DATE : Le 30 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse

AURÉLIA TURON-LAGOT
Membre désignée

c.

FLO HEALTH, INC.
Défenderesse

JUGEMENT
Autorisation d'intenter une action collective (575 C.p.c.)

APERÇU

[1] Option Consommateurs («OC») demande au Tribunal de l'autoriser à intenter une action collective (la «Demande») contre Flo Health, Inc.¹, car elle considère que Flo a

¹ Le présent jugement emploie le terme Demande en lien avec la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective du 17 novembre 2021*.

manqué à ses obligations contractuelles et statutaires quant à la préservation de ses renseignements personnels et sensibles et ceux des membres. Flo aurait de ce fait aussi porté atteinte à sa vie privée ainsi qu'à celle des membres.

[2] Les faits sous-jacents à la Demande prennent naissance en 2016, lorsque la défenderesse Flo lance une application qui permet aux femmes de suivre leur cycle menstruel et leurs ovulations. Une fois l'application téléchargée, les utilisatrices peuvent y inscrire leur nom et adresse courriel et des données hautement personnelles, dont, entre autres, les dates de leur menstruation, les symptômes liés à leur cycle menstruel et leurs activités sexuelles.

[3] L'application Flo connaît un vif succès, ayant été téléchargée, selon la demanderesse, à 165 millions de reprises.

[4] La membre désignée, Aurélia Turon-Lagot a téléchargé l'application en mai 2017 et elle y a régulièrement inscrit des renseignements personnels et sensibles.

[5] En février 2019, le Wall Street Journal («WSJ») publie un article rapportant que son équipe a testé l'application Flo et que cette enquête a révélé que des renseignements personnels et intimes non cryptés et identifiables étaient transmis par Flo à Facebook². Dès le lendemain, Flo modifie sa politique de confidentialité indiquant qu'elle ne transmettra aucun « Personal Data » à des tiers³.

[6] Dans la foulée de la publication de cet article, la Federal Trade Commission («FTC») états-unienne communique un projet de plainte. Cela mène à des négociations avec Flo, et en 2021, la FTC dépose une plainte finale et Flo signe, le même jour, une entente de règlement avec la FTC. Flo s'engage par cette entente à informer les utilisatrices qu'elle a «sent an identifying number related to you and information about your period and pregnancy to companies that help us measure and analyze trends, usage and activities on the app, including the analytics divisions of Facebook, Flurry, Fabric and Google».

[7] OC intente alors la demande d'autorisation. Elle allègue que Flo a violé les obligations qui lui incombent en vertu du *Code civil du Québec*, la *Charte des droits et libertés de la personne* (la «Charte»)⁴, la *Loi sur la protection du consommateur* («L.p.c.»)⁵, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* («LPRPSP») et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁷ («LPRDE»). Elle cherche à obtenir un dédommagement pour les membres. S'appuyant sur la jurisprudence rendue en matière de droit à l'image, elle

² Pièce R-4.

³ Pièce R-2(13).

⁴ RLRQ, c. C- 12.

⁵ RLRQ, c. P-41.

⁶ RLRQ, c. P-39.1.

⁷ L.C. 2000, ch. 5.

réclame des dommages matériels pour une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués à des tiers à des fins commerciales. Elle réclame aussi des dommages punitifs, alléguant violation de la *Charte* et de la *L.p.c.*

[8] Flo conteste la demande, car elle est d'avis que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées. En d'autres termes, elle ne considère pas que la demanderesse remplit son fardeau de démonstration quant au critère du paragraphe 575 (2) C.p.c et, de ce fait, elle n'a pas l'intérêt requis pour agir comme représentante au sens de l'article 575 (4) C.p.c.

[9] Au soutien de sa contestation, Flo affirme qu'il n'y a pas de preuve que des renseignements personnels ont été transmis. Ensuite, elle avance que Turgon-Largot admet dans son interrogatoire qu'elle n'a pas pris connaissance de la politique de confidentialité. Il ne peut donc y avoir de fausses représentations au sens où l'entend la partie II de la *L.p.c.* D'abondant, Flo est d'avis que la politique de confidentialité a été respectée. Qui plus est, elle plaide que les faits allégués ne permettent pas de conclure ou d'inférer que les données transmises ont une quelconque valeur ni que toute prétendue faute aurait privé Mme Turgon-Largot d'un gain. Finalement, elle affirme que rien dans le comportement allégué de Flo ne pourrait donner naissance à une réclamation en dommages punitifs.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal considère que dans l'exercice limité auquel il est convié au stade de l'autorisation d'intenter l'action collective, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées et il autorise la demanderesse à instituer l'action collective.

ANALYSE

[11] La demanderesse cherche à intenter l'action pour le compte du groupe suivant:

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé l'application de suivi du cycle menstruel, de l'ovulation et de la fertilité « Flo » offerte par Flo Health, Inc. entre le 1er juin 2016 et le 23 février 2019.

[12] La période visée par l'action débute lors du lancement de l'application Flo jusqu'au lendemain de la parution de l'article du WSJ.

[13] Les questions de droit que la demanderesse propose sont les suivantes:

- i. La Défenderesse a-t-elle représenté aux membres du groupe qu'elle assure la protection des renseignements personnels et des droits à la vie privée et qu'elle ne communique pas leurs renseignements personnels à des tiers?

- ii. Les représentations de la Défenderesse sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
- iii. Dans ses représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
- iv. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
- v. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
- vi. La Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
- vii. Le cas échéant, la Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
- viii. Quelle est la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers?
- ix. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi des dommages du fait des fausses représentations de la Défenderesse?
- x. Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- xi. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- xii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

[14] Les conclusions qu'elle recherche sont les suivantes:

- i. ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;
- ii. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en ORDONNER le recouvrement collectif;

- iii. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
- iv. CONDAMNER la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- v. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- vi. ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- vii. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément aux prévisions de l'article 597 du Code de procédure civile;
- viii. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

[15] Flo ne conteste pas l'application des critères 575(1) et 575(3) C.p.c. Le Tribunal est d'avis que ces critères ne donnent lieu à aucun débat. Advenant que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, il est incontestable que les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Par ailleurs, la composition du groupe, vu le très grand nombre des membres putatives, rend effectivement difficile, sinon impossible, l'application des règles sur le mandat d'estimer.

[16] C'est donc le critère 575(2) C.p.c. qui doit retenir l'attention du Tribunal. L'argument que Flo présente quant au critère 575 (2) C.p.c., s'il était retenu, ferait aussi en sorte que la membre désignée ne remplirait pas le critère à l'article 575 (4) C.p.c.

[17] Qu'en est-il?

1. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (575(2) C.p.c.)?

[18] Pour traiter de cette question, le Tribunal rappellera d'abord les principes qui doivent le gouverner dans l'examen de ce critère. Il exposera ensuite le syllogisme

proposé par la demanderesse, en traitant des prémisses factuelles et juridiques et des conclusions qu'elle en tire. Il procédera ensuite à la discussion.

1.1 Cadre légal applicable

[19] C'est la situation individuelle de Mme Turon-Lagot qu'il faut examiner pour conclure si elle remplit le critère de 575(2) C.p.c.⁸. Avant qu'un jugement sur l'autorisation ne soit rendu, l'action n'existe pas sur une base collective et c'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si la condition à l'effet que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » est satisfaite.

[20] L'action collective n'est pas un recours exceptionnel et donc la démarche dans ce cadre ne commande pas une interprétation restrictive des conditions lui donnant ouverture. Le Tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

[21] Le débat au stade de l'autorisation ne doit pas être transformé en véritable procès; c'est un simple mécanisme de filtrage. Conséquemment, cela entraîne l'atteinte d'un seuil peu élevé⁹. Le but est de vérifier que Flo n'est pas inutilement assujettie à un litige où elle doit se défendre contre des demandes insoutenables¹⁰. Ainsi, la demanderesse doit établir une cause défendable, ce qui revient à dire que le syllogisme proposé est soutenable et que la cause d'actions n'est ni frivole, ni manifestement non fondée en droit¹¹. Elle ne doit rien faire de plus que d'établir qu'elle a une simple possibilité d'avoir gain de cause et cette possibilité n'a pas à être réaliste ou raisonnable¹².

[22] À l'étape de l'autorisation, les faits sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations soient suffisamment précises¹³. Les allégations ne peuvent pas être vagues, générales et imprécises¹⁴. Elles se rapprochent alors d'avantage de l'opinion ou de l'hypothèse¹⁵. Elles doivent donc être appuyées d'une certaine preuve¹⁶. Ainsi, les « simples allégations » qui seraient insuffisantes pour établir une cause défendable, doivent être complétées par une « certaine preuve aussi limitée puisse-t-elle l'être ». Cela étant, le fardeau en est toujours un de logique et non de preuve¹⁷. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve¹⁸. Le Tribunal doit prêter attention

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82 [« *Oratoire* »].

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 [« *Asselin* »].

¹⁰ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61 [« *Vivendi* »].

¹¹ *Asselin*, par. 54 et 55.

¹² *Oratoire*, par. 58 et 59.

¹³ *Oratoire*, par. 22.

¹⁴ *Asselin*, par. 38.

¹⁵ *Oratoire*, par. 22.

¹⁶ *Oratoire*, par. 22; *Asselin*, par. 71.

¹⁷ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28 [« *Allard* »].

¹⁸ *Oratoire*, par. 22.

non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou aux présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler¹⁹. Des inférences ne peuvent toutefois être faites en l'absence totale d'allégations²⁰.

[23] Les questions de droit peuvent être résolues par le Tribunal si le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève de sa discrétion²¹. En toutes circonstances, il ne peut s'agir que d'une pure question de droit, car « il n'y a en principe pas lieu [...] de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ni de trancher une question de droit qui requiert l'*administration* de la preuve »²². Il y a lieu de faire preuve de beaucoup de prudence avant de trancher une question de droit de façon définitive, car les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès²³. Cela étant, comme l'indique la Cour d'appel dans *Pilon*, le ou la juge peut trancher la question s'il ou elle ne serait pas dans « une meilleure position après la présentation de la preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comporte déjà et à elle seule toutes les propositions et allégations de faits utiles »²⁴. L'approche souple et libérale ne va pas jusqu'à en déléguer l'analyse au juge saisi du fond. La Cour d'appel rappelle que c'est précisément là où le « rôle de filtrage prend tout son sens »²⁵.

1.2 Le syllogisme proposé

[24] Ce cadre ayant été établi, le Tribunal passe à présent en revue le syllogisme proposé, et plus particulièrement (1.2.1) les prémisses factuelles, (1.2.2) les prémisses juridiques et (1.2.3) les conclusions que la demanderesse en tire quant à la responsabilité de Flo.

1.2.1 Les faits allégués

[25] Flo est une application mobile disponible gratuitement pour téléchargement sur les appareils opérant avec les systèmes iOS et Android. Des plans d'abonnement moyennant des frais mensuels sont également offerts pour obtenir plus de fonctionnalités. Mme Turon-Lagot a téléchargé la version gratuite en mai 2017 et n'a pas versé de frais d'abonnement.

¹⁹ *Oratoire*, par. 24 et *Asselin*, par. 17.

²⁰ *Asselin*, par. 16.

²¹ *Asselin*, par. 27.

²² *Allard*, par. 27.

²³ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42.

²⁴ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 et 17; permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée : *Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada, et al.*, 2022 CanLII 16713 (CSC).

²⁵ *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174.

[26] Flo permet aux femmes, à travers les étapes de leur cycle de reproduction, de suivre les menstruations, d'indiquer la période d'ovulation et leur offre divers outils afin de les assister dans la contraception, la conception et la grossesse.

[27] Flo publie et s'engage à respecter une politique de confidentialité. Cette politique a été modifiée à treize reprises sur une période de trois ans²⁶. Le Tribunal reproduit en annexe certains extraits pertinents de ces politiques.

[28] Il en ressort qu'entre 2016 et 2017, Flo avise les utilisatrices de ce qui suit:

When you sign up to use the App, the types of personally identifiable information we may collect include your name, email address, gender, date of birth, and password. As you use the App, you may choose to provide information such as your weight, body temperature, menstrual cycle dates, and other information about your health and activities. You will be able to modify and update your information in the App.

[29] Flo précise qu'elle recueille de l'information automatiquement dont « information about the mobile device you use to access the App, including the hardware model, operating system and version, unique device identifiers and mobile network information».

[30] Flo explique qu'elle partage de façon limitée les renseignements à des tiers pour des fins restreintes:

We may share certain personal information with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. We will only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App.

[Soulignés du Tribunal]

[31] En août 2017, la politique est remodelée. Flo classe dorénavant certaines données sous la rubrique « Personal Information » :

When you sign up to use the App, the types of personally identifiable information we may collect include your name, email address, gender, date of birth, and password, and as you use the App, you may choose to provide health-information such as your weight, body temperature, menstrual cycle dates, and other information about your health and activities (collectively, "Personal Information"). You will be able to modify and update your Personal Information in the App.

[Soulignés du Tribunal]

²⁶ Pièce R-2(01) à (13).

[32] L'information qui pourrait être partagée avec des tiers est restreinte et une catégorie d'information quant aux renseignements sensibles est exclue de tout partage avec des tiers :

We may share certain Personal Information, excluding information regarding your marked cycles, pregnancy, symptoms, notes and other information that is entered by you and that you do not elect to share, with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. Third parties will not have access to our survey results and we will not reveal information about which articles you view. We will only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App.

[Soulignés du Tribunal]

[33] En mars 2018, la politique est à nouveau modifiée. Le concept de *Personal Data* est introduit et il est substitué à celui de *Personal Information*. Sous ce nouveau vocable, Flo regroupe désormais les données suivantes : le nom, l'adresse courriel, le genre, la date de naissance, le mot de passe, le lieu de résidence, le ID, le poids, la température corporelle, les dates et symptômes du cycle menstruel et d'autres données relatives à la santé et aux activités.

[34] Flo s'engage, en lettres majuscules, à respecter ce qui suit:

WE WILL NOT TRANSMIT ANY OF YOUR PERSONAL DATA TO THIRD PARTIES, EXCEPT IF IT IS REQUIRED TO PROVIDE THE SERVICE TO YOU (E.G. TECHNICAL SERVICE PROVIDERS), UNLESS WE HAVE ASKED FOR YOUR EXPLICIT CONSENT.

[35] Par ailleurs, elle explique quant au transfert du *Personal Data* à des tiers :

We may share certain Personal Data, excluding information regarding your marked cycles, pregnancy, symptoms, notes and other information that is entered by you and that you do not elect to share, with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. Third parties will not have access to our survey results and we will not reveal information about which articles you view. We will only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App. Apart of the cases regulated by this Privacy Policy we will never transfer your Personal Data to any third party without your prior explicit consent.

[Soulignés du Tribunal]

[36] Le 22 février 2019, le WSJ publie un article de fond. Ce sont les constats fait par l'équipe d'enquête journalistique qui forment la colonne vertébrale de la Demande :

- 36.1. Chaque fois que l'usagère entre des renseignements, un System Development Kit (SDK) placé dans l'application Flo, entre autres par Facebook, transmet l'information chargée par l'usagère à Facebook par la voie d'un « custom app event », ou événement personnalisé. L'information expédiée peut inclure de l'information très intime, telle la date de l'ovulation.
- 36.2. Facebook peut faire la corrélation entre l'information transmise et le *unique device identifier*.
- 36.3. Le *unique device identifier* peut être « matched to a device or profile ».
- 36.4. Les tiers peuvent transmettre de la publicité ciblée à l'utilisatrice en fonction des renseignements transmis et de son *unique device identifier*.
- 36.5. L'information obtenue par Facebook « can be valuable. Advertising buyers say that because of Facebook's insights into user's behaviors, it can offer marketers better return on their investment (...). Such ads fetch a higher cost per click ».

[37] La politique de confidentialité confirme d'ailleurs effectivement que Flo collige l'information sur le « *unique device identifier* », qui selon le WSJ constitue la clé de voute de cette stratégie. Selon les allégations de la Demande, cet « identifiant unique à l'appareil de chacune des membres (...) permet de lier les renseignements personnels collectés à une membre donnée, et ainsi construire et/ou alimenter un profil numérique détaillé à l'égard de chacune d'elles »²⁷. Ainsi, selon la demanderesse, non seulement cela permet à Flo de « faire avancer divers intérêts commerciaux, tels que cibler les membres avec de la publicité comportementale en ligne, effectuer divers analyses de commercialisation ou encore développer des produits et/ou en améliorer la performance et la popularité »²⁸, mais en plus, les tiers « les utilisent, entre autres pour leurs propres finalités, incluant pour de la publicité, de la recherche ou l'amélioration de leurs produits, le tout à l'insu des membres »²⁹.

[38] Dès le lendemain de la parution de l'article du WSJ, Flo modifie sa Politique de confidentialité pour indiquer qu'elle n'envoie plus aucun Personal Data à un tiers. Voici côte à côte les deux versions de la politique de confidentialité avant et après la parution de l'article dans le WSJ³⁰ :

We may share certain Personal Data, excluding information regarding your marked cycles, pregnancy, symptoms, notes and other information that is	We will never share your Personal Data with any third parties.
--	--

²⁷ Demande, par. 12.

²⁸ *Id.*, par. 13.

²⁹ *Id.*, par. 14.

³⁰ Pièce R-2 (09) et R-2 (13)

entered by you and that you do not elect to share, with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. Third parties will not have access to our survey results and we will not reveal information about which articles you view. We will only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App. Apart of the cases regulated by this Privacy Policy we will never transfer your Personal Data to any third party without your prior explicit consent.	
---	--

[39] Dans la foulée de la publication de l'article, la FTC lance une enquête.

[40] Au terme de son enquête, elle émet un projet de plainte (Complaint) qu'elle transmet à Flo³¹. Cette plainte allègue que Flo est intervenue à des ententes avec diverses sociétés qui font l'analyse de données (marketing and analytics services) pour leur transmettre des données sans pour autant limiter l'usage que ces sociétés en feraient. Le FTC explique : *the Terms of Service governing the agreements permitted the third parties to use the data for their own purposes*. Flo a encouragé les femmes à leur transmettre des données hautement sensibles et leur a « repeatedly promised » que la confidentialité de cette information serait maintenue. La FTC explique :

20. Despite its repeated representations between 2017 and 2019 that it would keep users' health data secret, Respondent disclosed health information to various third parties. In fact, as far back as June 2016, Respondent integrated into the Flo App software development tools, known as software development kits ("SDKs"), from the numerous third-party marketing and analytics firms mentioned above, including Facebook, Flurry, Fabric, AppsFlyer, and Google. These SDKs gathered the unique advertising or device identifiers and Custom App Events of the millions of Flo App users. By including sensitive health information in the titles of the Custom App Events, Respondent conveyed the health information of millions of users to these third parties for years. This directly contradicted Respondent's statements in its privacy policies that it would not divulge such information. Specifically, Respondent disclosed Custom App Event information to:

³¹ Pièce R-3 (01).

- A. Facebook from June 2016 to February 2019;
- B. Flurry from June 2016 to February 2019;
- C. Fabric from November 2016 to February 2019;
- D. AppsFlyer from May 2018 to February 2019; and
- E. Google from September 2018 to February 2019.

[41] La FTC explique que «at least one of these third parties (Facebook) used Flo App event data (which Facebook did not know included users' personal and health data) for its own purposes, including its own research and development purposes»³².

[42] Une entente intervient entre Flo et la FTC en juin 2021³³. Dans la foulée de cette entente, la FTC émet sa plainte finale³⁴ et rend son *Order*. La plainte finale comprend les mêmes allégations que celles du projet de 2020 résumées ci-dessus.

[43] Parmi les ordonnances prévues au *Order*, Flo, sans admission autre le fait que la FTC a juridiction en l'instance, accepte de publier l'avis suivant selon les modalités qui apparaissent plus amplement au *Order*³⁵:

Between June 1, 2016 and February 23, 2019, the company that makes the Flo Period & Ovulation Tracker app sent an identifying number related to you and information about your period and pregnancy to companies that help us measure and analyze trends, usage, and activities on the app, including the analytics divisions of Facebook, Flurry, Fabric, and Google. No information was shared with the social media divisions of these companies. We did not share your name, address, or birthday with anyone at any time.

We do not currently, and will not, share any information about your health with any company unless we get your permission. We recently entered into a settlement with the Federal Trade Commission, the nation's consumer protection agency, to resolve allegations that sharing this information was inconsistent with the promises we made to you. Learn more about the settlement at [to be determined]. This page also includes links to resources for consumers to help them evaluate the risks and benefits of sharing information with health apps.

[Soulignés du Tribunal]

[44] Pour compléter cette trame factuelle, il faut aussi tenir compte de l'interrogatoire de la membre désignée, Mme Turon-Lagot tenu après que l'autorisation ait été donnée

³² Id., par.21.

³³ Pièce R-11.

³⁴ Pièce R-3(02).

³⁵ Pièce R-12.

par le juge gestionnaire précédent³⁶. Dans ce cadre, Mme Turon-Lagot fournit les précisions additionnelles suivantes:

- 44.1. Elle utilise son nom pour accéder à la plateforme. Elle croit avoir eu besoin d'une adresse courriel, mais ne se souvient plus laquelle elle a employée. Depuis 2017, elle a utilisé quatre adresses courriel différentes. Elle a inséré des renseignements véridiques pour son nom, sa date de naissance et son adresse.
- 44.2. Elle a inscrit des dates et les caractéristiques de son cycle menstruel. Elle a aussi inscrit des données quant à sa santé sexuelle et sa libido et ses intentions à savoir si elle désirait tomber enceinte. Comme engagement, elle a fourni des captures d'écran du site, qui ont été déposées comme pièce R-14, sous scellés, pour préserver le caractère intime de l'information qu'elle contient. L'application la relançait par voie de rappels mensuels pour insérer l'information pertinente.
- 44.3. À sa première utilisation, elle aurait à son souvenir appuyer sur le bouton pertinent pour indiquer qu'elle acceptait les conditions énoncées à la politique de confidentialité. Elle n'a pas lu les conditions. Elle a « fait confiance » à Flo pour la protection de ses renseignements personnels et se disait que « ça devait être encadré »³⁷. Elle se souvient ensuite d'avoir reçu une notification pour accepter les modifications à la politique et d'avoir accepté. Elle n'a pas lu, non plus, la politique au moment de cette relance.
- 44.4. Elle n'a pas partagé d'histoires personnelles ou de segments de vie. Elle n'a pas utilisé de HealthKit, Google Fit ou une AppleWatch.
- 44.5. Elle s'est depuis désabonnée de l'application environ en mars 2021, après avoir entendu parlé des manquements quant au traitement des données par une amie qui avait consulté l'article du WSJ.
- 44.6. Elle était choquée par le fait que des informations qu'elle « considère personnelles et intimes » aient été partagées « sans que, vraiment, il y ait une communication... enfin qu' [elle l'ait] accepté de façon vraiment éclairée ». Il y a donc eu bris de confiance³⁸.

1.2.2 Les prémisses juridiques

[45] Les prémisses juridiques mobilisées par la demanderesse pour soutenir le syllogisme juridique sont : la responsabilité extracontractuelle en vertu du Code civil du

³⁶ Voir notes sténographiques de l'interrogatoire du 7 avril 2022, ainsi que les engagements fournis par lettre le 1^{er} août 2022.

³⁷ Id., p. 16.

³⁸ Id., p. 30.

Québec, les recours autonome en vertu *Charte* et les recours en vertu de la *L.p.c.* et la *Loi sur les concurrence*. Voici les éléments que la demanderesse invoquent.

- **La responsabilité extracontractuelle**

[46] Flo peut encourir une responsabilité extracontractuelle en autant qu'il puisse être établi qu'elle a commis une faute, qu'il y a des dommages et que ces dommages ont été causés par la faute.

[47] Il y a faute si Flo ne respecte pas les normes statutaires relatives au respect de la vie privée et au consentement à la transmission de renseignements personnels. Ces normes sont, selon la demanderesse:

47.1. Articles 35 C.c.Q.: Flo doit respecter la vie privée des utilisatrices.

47.2. Art. 10 de la LPRPSP: Flo est tenue de prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, communiqués et qui sont raisonnables compte tenu de leur sensibilité.

47.3. Art. 37 C.c.Q.: Si Flo constitue un dossier, elle ne peut sans le consentement des utilisatrices communiquer des renseignements pertinents sur ce dossier sans le consentement des utilisatrices.

47.4. Art. 13, 14 et 17 de la LPRPSP: Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre et éclairé.

47.5. Annexe 1 et article 6.1 de la LPRPRE: le consentement de la personne doit être obtenu avant de recueillir des renseignements personnels³⁹. La forme du consentement varie selon les circonstances et la nature des renseignements et doit tenir compte de la sensibilité des renseignements⁴⁰. Des dossiers médicaux sont presque toujours considérés comme sensibles. En général, un consentement explicite doit être cherché si le renseignements sont considérés comme sensibles⁴¹. Pour que le consentement soit valable, les fins auxquelles les renseignements seront utilisés doivent être énoncées de façon à ce que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière ses renseignements seront utilisés⁴². Pour déterminer quelle est la nature du consentement à rechercher, il faut établir les attentes raisonnables de la

³⁹ LPRPDE, Annexe 1, art. 4.3. et 4.3.1.

⁴⁰ *Id.*, art. 4.3.4.

⁴¹ *Id.*, art. 4.3.6.

⁴² *Id.*, art. 4.3.2.

personne quant à l'utilisation et la communication des renseignements⁴³.

[48] En ce qui a trait aux dommages et à la causalité, la Cour suprême dans *Aubry*, dans un *obiter*, reconnaît que l'atteinte à la vie privée peut avoir un « aspect patrimonial »⁴⁴. En conséquence, l'utilisation de l'image non autorisée peut priver la victime d'un gain au sens de l'article 1611 C.c.Q.⁴⁵ et donner droit à une compensation en dommages-intérêts. Selon la Cour suprême, cela est vrai autant pour une personne connue que pour un simple particulier⁴⁶. La valeur de cette image est une question de faits.

[49] La valeur économique de l'image est plus aisée à déterminer lorsque la personne jouit d'une certaine notoriété⁴⁷. Ainsi, dans *Malo*, la Cour d'appel, estimant que « le droit pour une personne de recevoir une indemnité à titre de cachet pour une publicité à laquelle elle n'a pas consenti a été clairement reconnu », a confirmé l'attribution de dommages pécuniaires de 10 000\$ pour la perte du cachet⁴⁸.

[50] Il est possible, par analogie, de conclure que les renseignements personnels ont, comme l'image, un aspect patrimonial. L'accès à ces données peut permettre d'armer l'offre publicitaire au profil de l'internaute, ce qui est évidemment de grand intérêt. Puisque les données personnelles des utilisateurs sont la matière première essentielle pour échauffer ces stratégies publicitaires, une analogie est donc possible avec l'aspect patrimonial de l'image.

- La Charte

[51] Flo peut aussi encourir sa responsabilité si elle porte atteinte de façon illicite à un droit reconnu par la *Charte*. L'article 5 de la *Charte* prévoit que toute personne a le droit à la vie privée. Inclus dans ce droit à la vie privée est le droit de contrôler la communication de renseignements personnels les concernant. Selon la Cour suprême dans *Spencer*, ce droit au contrôle implique qu'une personne a le droit de déterminer à quel moment et comment les renseignements la concernant peuvent être communiqués⁴⁹.

[52] En cas de violation d'un droit protégé par la *Charte*, la victime a droit à la réparation, entre autre, du préjudice matériel qui en résulte par le versement de dommages-intérêts compensatoires. Par ailleurs, lorsque l'atteinte illicite est

⁴³ *Id.*, art. 4.3.5.

⁴⁴ *Aubry c. Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 74 [«*Aubry*»]; dans cette affaire, seule des dommages moraux avaient été accordés en première instance et aucune demande incidente n'avait été déposée.

⁴⁵ Alors 1073 C.c. B.-C.

⁴⁶ *Aubry*, par. 74.

⁴⁷ *Laoun c. Malo*, 2003 CanLII 24556 (QC CA).

⁴⁸ *Id.*, par. 81 à 91.

⁴⁹ *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 40.

intentionnelle, un tribunal peut condamner l'auteur de cette atteinte à des dommages-intérêts punitifs.

- **La L.p.c.**

[53] S'appuyant sur le jugement *Google*, la demanderesse plaide qu'un contrat tel celui en l'instance est un contrat de consommation⁵⁰, et donc gouverné par la L.p.c.

[54] En vertu du Titre I de la L.p.c. ayant trait aux « Contrats relatifs aux biens et aux services », et plus particulièrement, l'article 40, Flo peut encourir sa responsabilité si elle ne rend pas « un service conforme à la description qui en est faite dans le contrat » ou encore si, en violation de l'article 41, le service n'est pas conforme à « une déclaration ou un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant ».

[55] Par ailleurs, elle peut aussi se rendre coupable de pratiques interdites par le Titre II de la L.p.c. Ainsi, il est interdit à Flo, selon l'article 219 L.p.c., de faire « une représentation fausse ou trompeuse » à une consommatrice, ou selon l'article 228 L.p.c., dans une représentation qu'elle fait à une consommatrice, de passer « sous silence un fait important ».

[56] Outre la condamnation à des dommages-intérêts, en présence d'infraction, la consommatrice peut avoir droit aux recours prévus à l'article 272 L.p.c., dont le versement de dommages punitifs.

- **La Loi sur la concurrence**

[57] Selon la demanderesse, si elle fait de fausses représentations, Flo viole l'article 52 de la *Loi sur la concurrence* (« LC »), qui prévoit :

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

[58] La partie IV de la LC traite des recours spéciaux et l'article 36 permet à toute personne qui a subi une perte ou des dommages par la suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dont l'article 52 précité, de réclamer et de recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis.

⁵⁰ *Option Consommateurs c. Google*, 2022 QCCS 2308 [« Google »].

1.2.3 Les conclusions tirées par la demanderesse à même ces prémisses juridiques et factuelles

[59] À partir de ces prémisses factuelles et juridiques, la demanderesse tire les conclusions suivantes :

- 59.1. Flo a recueilli des renseignements personnels et a constitué un dossier. Ces renseignements sont très sensibles au sens où l'entendent les lois pertinentes.
- 59.2. Elle ne pouvait transférer ces renseignements à des tiers, sans un consentement, manifeste, explicite, libre et informé vu la nature, la fin et les conséquences de la communication. Elle a transféré de tels renseignements personnels sans obtenir un tel consentement ce qui entraîne sa responsabilité extracontractuelle. Elle a aussi violé le droit à la vie privée en vertu de la *Charte*.
- 59.3. Flo a faussement représenté qu'elle n'allait pas divulguer ces renseignements, alors qu'elle a communiqué ou permis à des tiers de colliger de l'information qui grâce au unique device identifier, permet de relier l'information à l'utilisatrice. Elle a aussi omis d'informer les utilisatrices sur la véritable nature de la communication de leurs données.
- 59.4. Les renseignements transférés ont une valeur financière et les utilisatrices ont été privées du gain que ce transfert a généré ou aurait pu générer.
- 59.5. Vu les agissements de Flo, les membres ont droit à des dommages punitifs, autant en vertu de la *Charte* que de la *L.p.c.*

1.3 Discussion

[60] La défenderesse conteste que le critère 575(2) C.p.c. est rempli et ce, pour les cinq raisons qu'elle résume ainsi :

- 1) La Demande d'autorisation repose presque exclusivement sur les allégués contenus dans le projet de plainte de la FTC, ces mêmes allégués n'étant corroborés par aucune preuve tangible, et la Demande d'autorisation ne repose donc que sur des hypothèses et spéculations;
- 2) Les différentes versions de la politique de confidentialité de Flo communiquées comme pièce au soutien de la Demande d'autorisation contredisent les allégués formulés par la demanderesse dans la Demande d'autorisation, puisqu'elles révèlent que les utilisatrices de l'Application ont consenti à la transmission à des tiers des informations qu'elles ont fournies;
- 3) La Demande d'autorisation ne démontre pas un fondement légal ayant de quelconques chances de succès pour l'action collective proposée;

4) La Demande d'autorisation n'allègue absolument aucun préjudice concret qu'aurait subi les membres du groupe proposé et qui serait susceptible de réparation;

5) Les allégations de la Demande d'autorisation ne sont pas suffisantes pour démontrer l'existence d'un fondement pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

[61] Avec égards, le Tribunal ne peut convenir qu'il y a ici matière à refuser l'autorisation, sauf en ce qui a trait au fondement légal du recours pour fausses représentations. Voici pourquoi.

1.3.1 L'assise factuelle

[62] Le Tribunal ne peut convenir que la Demande repose sur des hypothèses et de la spéculation. La demanderesse n'a pas à faire la preuve de ce qu'elle avance. Elle doit énoncer des faits spécifiques et précis. Son fardeau en est un de logique.

[63] Or, la demanderesse se charge de ce fardeau. Elle explique avec précision les étapes qui mènent à ce qu'elle prétend être de la divulgation des renseignements personnels. Le processus de génération d'Événements personnalisés, la présence de SDK dans l'application permettant le transfert d'information et le *unique device identifier* qui permet de faire le lien entre les Événements personnalisés et l'utilisatrice sont expliqués de façon précise détaillée dans la Demande.

[64] Il est vrai qu'OC tire cette information du WSJ et de la plainte de la FTC. L'utilisation de ces sources n'est nullement proscrite au stade de l'autorisation et peut remplir le fardeau de démonstration qui incombe à la demanderesse.

[65] Qui plus est, Flo a admis dans l'annexe au Consent Order, aux utilisatrices, qu'elle a expédié un «identifying number related to you and information about your period and pregnancy to companies that help us measure and analyze trends, usage, and activities on the app, including the analytics divisions of Facebook, Flurry, Fabric, and Google».

[66] Flo souligne dans son argumentation qu'il n'y a aucune preuve que le nom, l'adresse courriel ou la date de naissance ont été transmises. C'est d'ailleurs ce que Flo indique expressément à la fin du premier paragraphe de l'annexe au Consent Order. L'article du WSJ «réfère donc à un « unique advertising identifier », et non pas à des informations nominatives». De ce fait, selon Flo, le Tribunal doit conclure qu'au stade de l'autorisation, il est frivole d'avancer que les renseignements personnels des utilisatrices, associés à leur identité réelle, a été partagée. Ainsi, la LPRPSP et la LPRPDE ne peuvent trouver application.

[67] Le tribunal ne peut en convenir. Dans quelle mesure l'effet cumulé de la divulgation des renseignements et du *unique device identifier* permet l'identification de l'utilisatrice est un débat qui doit être réservé pour le fond. Le ou la juge entendra toute la preuve

pertinente pour établir les tenants et aboutissants du transfert, du *unique device identifier* et de l'utilisation qui a été faite ou qui aurait pu être faite des renseignements par les tiers. Pour les fins de l'autorisation, les faits précis allégués sont suffisants pour établir qu'il est possible ou défendable d'avancer que cela peut donner lieu à la divulgation de renseignements personnels. Faut-il le rappeler, Flo a modifié sa politique de confidentialité le lendemain de la parution de l'article du WSJ, indiquant dorénavant : We will never share your Personal Data with any third parties. Il n'est donc pas hypothétique ou spéculatif de dire que des transferts ont eu lieu avant cette date, durant la période visée par l'action collective envisagée.

[68] Le Tribunal estime donc qu'au stade du filtrage, la demanderesse a rempli son fardeau de démonstration à l'aide d'allégations suffisamment précises qui ne relèvent pas de la spéculation et d'hypothèses.

1.3.2 Les politiques permettent le transfert de l'information

[69] Flo se défend ensuite en disant que les utilisatrices ont consenti à une politique de confidentialité qui indique quel usage sera fait de l'information et qu'elle a respecté, en tout temps, sa politique à laquelle les utilisatrices ont consenti.

[70] Or, cet argument est largement tributaire des conclusions de faits qui doivent être tranchées par le juge du fond.

[71] Il est certainement possible d'argumenter que lorsque Flo indique "We may share certain Personal Information, excluding information regarding your marked cycles, pregnancy, symptoms, notes and other information that is entered by you and that you do not elect to share, with third party vendors who supply software applications", cela signifie que l'information ne sera pas partagée, un point c'est tout.

[72] À la fin des courses, le ou la juge de fond devra choisir, selon la compréhension qu'il ou elle aura du litige envisagé, entre, au moins trois scénarios:

72.1. Il n'y a pas eu de transfert de renseignements personnels, de *Personal Data* ou de *Personal Information*. L'information transférée ne pouvait pas être rattachée à l'utilisatrice. Il y avait consentement explicite à ce transfert anonyme.

72.2. Il y a eu transfert de renseignements personnels. Les politiques ne divulguaient pas clairement la nature de ce transfert et de ce fait aucun consentement explicite, manifeste et éclairé n'a été obtenu. Sans un tel consentement, le transfert qui a été effectué constitue une faute extracontractuelle.

72.3. Il y a eu transfert de renseignements personnels. Par ses politiques, Flo s'engageait clairement à ne pas transférer de tels renseignements et elle n'a pas respecté cet engagement. Il y a donc faute contractuelle.

[73] Le Tribunal ne peut certes pas dire à ce stade que c'est le premier scénario qui s'impose sans équivoque. Les deux autres sont clairement défendables ou possibles. Il est d'ailleurs incontournable que dès le lendemain de la parution, Flo a modifié la politique quant à l'information transmise et l'utilisation qu'en ferait les tiers, pour la remplacer par un libellé limpide. Par ailleurs, bien qu'elle n'ait pas admis les faits sous-jacents à la plainte, il n'en demeure que dans l'annexe, Flo admet qu'elle a transféré l'information et le *unique device identifier*.

1.3.3 Le fondement légal

[74] Le Tribunal estime que la demanderesse a fait la démonstration que le fondement légal de son action est défendable, sauf en ce qui a trait aux fausses représentations.

- La responsabilité extracontractuelle

[75] Tel que le Tribunal l'a déjà indiqué, le Tribunal tient pour avéré que des renseignements personnels et hautement sensibles ont été transmis à des tiers qui en ont fait usage ou qui pourrait en faire usage autrement que pour les seules fins d'assurer le fonctionnement technique de l'application Flo.

[76] Advenant que la politique n'empêche pas la divulgation de l'information, il est défendable que le transfert de renseignements, cumulé au transfert du *unique device identifier* violent l'article 1457 C.c.Q. en ce que les normes de conduite statutaires n'ont pas été respectées. Comme corrélaire, il est aussi possible d'argumenter qu'il y a eu atteinte illicite à l'article 5 de la *Charte*.

- La responsabilité contractuelle

[77] Si, au contraire, une interprétation raisonnable de la politique amenait un tribunal à conclure que le comportement de Flo constituait une violation de ses engagements contenus à ses politiques quant au Personal Information ou au Personal Data, alors il est possible qu'il y ait violation des obligations contractuelles, entraînant la responsabilité de Flo sous l'article 1458 C.c.Q. et sous la partie I de la L.p.c. et en particulier, les articles 40 et 41.

[78] De toute évidence, en fin de compte, le cumul des recours contractuel et extracontractuel ne pourra pas être possible, ni l'option. Cela étant, ce sera au juge du fond de décider, à la lueur de la preuve qui sera faite, s'il s'agit d'une faute contractuelle ou extra-contractuelle. Il n'y a pas lieu, au stade de l'autorisation, de trancher cette question.

- La Charte

[79] En tenant les faits pour allégués, il est défendable que Flo a, de de façon illicite, porté atteinte au droit à la vie privée en transmettant des renseignements personnels et sensibles sans obtenir un consentement explicite, libre et éclairé.

[80] Évidemment, comme le souligne la Cour suprême du Canada dans *de Montigny*, « des chevauchements se produisent nécessairement entre les objectifs d'un recours basé sur l'art. 49 et ceux d'une action en dommages fondée sur la responsabilité civile régie par le Code civil du Québec ». Le « concept d'acte illicite, sur lequel repose l'art. 49, se confond souvent avec celui de faute civile »⁵¹. Ici aussi, il pourrait y avoir chevauchement puisqu'au final, la demanderesse cherche à être compensée pour le préjudice pécunier découlant du gain manqué, tout comme dans son chef de réclamation en vertu de l'article 1457 C.c.Q.. Les indemnités pour dommages matériels réclamés au titre de la responsabilité extracontractuelle et de la Charte «s'amalgament». Il ne peut y avoir double compensation⁵². Le ou la juge du fond devra donc en tenir compte.

- La LPC

[81] Comme déjà indiqué sous la rubrique responsabilité contractuelle, il est possible pour la demanderesse d'avancer que les articles 40 et 41 du titre I de la L.p.c. ont été violés. Il est défendable d'avancer que la politique contient effectivement un engagement à l'effet que les renseignements ne seront pas divulgués, comme le plaide la demanderesse. Si des renseignements ont été divulgués, alors ce n'est pas de fausses représentations pré-contractuelles dont il s'agit, mais bien de la violation d'un engagement contractuel. Cela ouvre la porte à un recours en vertu des articles 40 et 41 L.p.c. puisque les services ne sont pas conformes à la description qui en faite dans la politique.

[82] Le Tribunal estime toutefois, avec égards, que la demanderesse n'a pas pris connaissance d'une quelconque représentation. Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit se préoccuper du cas personnel de la membre désignée, Mme Turon-Lagot. Or, il n'y a aucune équivoque quant au fait qu'elle n'a pas pris connaissance d'une quelconque représentation, n'ayant pas lu la politique avant de l'accepter. Ses attentes étaient liées au fait qu'elle croyait que la protection de ses renseignements serait « encadrée ». Ce dont elle se plaint, c'est l'absence de consentement et non les représentations qui lui ont été faites. Cette absence de consentement est couvert par son recours en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

[83] Elle ne peut pas se plaindre de fausses représentations au sens de l'article 219 L.p.c. ou d'omissions dans la cadre d'une représentation au sens de l'article 228 L.p.c., puisqu'elle n'a jamais pris connaissance des représentations.

⁵¹ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (CanLII), [2010] 3 RCS 64, par 44 [«*de Montigny*»].

⁵² Id.

[84] Ainsi, le Tribunal estime que la réclamation formulée en vertu de la partie I de la L.p.c., ayant trait à la violation de la politique, est défendable dans une perspective d'argument subsidiaire à celui de la responsabilité extracontractuelle, mais pas celle invoquant des pratiques interdites en vertu des articles 219 et 228 de la L.p.c. Dans ce dernier cas, vu le témoignage de Mme Turon-Lagot, un recours n'est ni défendable, ni possible.

- La LC

[85] Vu la conclusion à laquelle le Tribunal en vient quant à l'absence de représentations dont la membre désignée aurait pris connaissance, il ne peut non plus y avoir violation de l'article 52 de la LC. Dans le cas particulier de Mme Turon-Lagot, Flo n'a pas donné des indications fausses ou trompeuses. Soit, elle s'est engagée à ne pas transférer des renseignements et l'a néanmoins fait, sans y être autorisée, ou alors, elle l'a fait sans obtenir le consentement, dans quel cas il y aurait responsabilité extracontractuelle. La LC n'entre pas en jeu et tout recours à cet effet n'est ni défendable, ni possible.

1.3.4 Le préjudice matériel

[86] Il n'est pas frivole ou manifestement mal fondé de plaider que les renseignements que l'on confie au fournisseur de services gérant une application a un « aspect patrimonial ». L'analogie que la demanderesse propose a été jugé recevable au stade de la demande d'autorisation par le juge Donald Bisson dans *Google*⁵³. L'argument n'est ni frivole ni farfelu.

[87] Il est vrai, comme l'avance Flo, qu'il n'y a pas de preuve à ce stade que Flo a eu un « gain » en transférant les renseignements à diverses tierces parties. On ne sait pas non plus effectivement s'il en est résulté un gain pour ces tierces parties. Tout cela sera pour le fond. Cela étant, c'est une inférence qui peut être tirée de la preuve. Autant Flo que Facebook ne sont pas des organismes sans but lucratif. En ce qui a trait à Facebook, la plainte de la FTC explique que Facebook en a fait usage. Il peut être inféré à ce stade que plus la publicité peut être ciblée au profit de l'internaute, plus le placement de cette publicité pourrait commander un prix élevé. Tout comme le juge Bisson le souligne dans *Google*, la demanderesse n'a pas à faire la preuve du quantum à ce stade.

[88] Rappelons d'ailleurs qu'il ne faut pas imposer un fardeau excessif à la demanderesse au stade de l'autorisation en cherchant une « certaine preuve » en matière d'hypothèses, puisque la demanderesse se trouve dans une situation désavantageuse d'un point de vue informationnel.

[89] Il est donc défendable ou possible d'avancer qu'un préjudice matériel a été subi et que des dommages compensatoires doivent être versés.

⁵³ *Google*, par. 103.

1.3.5 Les dommages punitifs

[90] La demande de dommages punitifs prend appui sur l'article 49 de la *Charte* et sur l'article 272 L.p.c.

[91] La réclamation pour dommages punitifs peut être accueillie même en l'absence de dommages matériels puisque le recours en dommages punitif est autonome, que ce soit en vertu de l'article 49 de la *Charte*⁵⁴ ou de l'article 272 L.p.c.⁵⁵

[92] La Cour suprême du Canada explique dans *Hôpital Saint-Ferdinand* qu'une atteinte à un droit protégé par la *Charte* sera considéré « intentionnel » au sens du deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte* « lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »⁵⁶. C'est donc moins strict « que l'intention particulière », mais cela dépasse la « simple négligence » où « l'insouciance », aussi « déréglée et téméraire » soit-elle. La « détermination de l'existence d'une atteinte illicite et intentionnelle dépendra de l'appréciation de la preuve dans chaque cas »⁵⁷.

[93] Dans *Time*, la Cour suprême explique dans quel cadre des dommages punitifs peuvent être accordés en vertu de l'article 272 L.p.c.⁵⁸. Les commerçants et les fabricants ne peuvent « adopter une attitude laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et des obligations que leur impose la L.p.c. » et ils doivent au contraire « faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de leurs obligations »⁵⁹. La L.p.c. « cherche à réprimer chez les commerçants et fabricants des comportements d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits du consommateur et de leurs obligations envers lui »⁶⁰. Ainsi, un tribunal devra « prendre en compte l'attitude du commerçant qui, constatant une erreur, aurait tenté avec diligence de régler les problèmes causés au consommateur. Ni la L.p.c., ni l'art. 1621 C.c.Q. n'exigent une attitude rigoriste et aveugle devant les efforts ». Il devra apprécier non seulement le comportement du commerçant avant la violation, mais également « le changement (s'il en est) de son attitude » après cette violation⁶¹.

⁵⁴ *Id.*, par. 45.

⁵⁵ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 144 à 147 [« *Time* »].

⁵⁶ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121 [« *Hôpital Saint-Ferdinand* »].

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ *Time*, par. 144 à 147.

⁵⁹ *Id.*, par. 176.

⁶⁰ *Id.*, par. 177.

⁶¹ *Id.*, par. 178.

[94] Toute détermination du droit à des dommages punitifs soulève une question mixte de fait et de droit. La Cour d'appel dans *Nashen*, lorsqu'elle traite de la demande de dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c., met les tribunaux en garde de se prononcer au stade de l'autorisation sur le bien-fondé d'une réclamation en dommages punitifs au stade de l'autorisation ⁶²:

[39] Enfin, l'attribution de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 LPC est tributaire elle aussi des questions qui relèvent du fond, particulièrement l'examen du comportement du commerçant. Malgré le caractère exceptionnel de tels dommages, on ne saurait conclure que les allégations de la demande d'autorisation à ce sujet, considérées globalement, et les arguments de l'appelant sont frivoles ou autrement insoutenables au point de justifier le rejet de la demande.

[Soulignés du Tribunal]

[95] En indiquant que la Demande doit être analysée «globalement», la Cour d'appel s'inscrit dans la foulée de la philosophie prônée par la Cour suprême dans *Asselin*, reprenant le raisonnement qu'elle avait exposé dans *Oratoire* à l'effet qu'il faille rechercher le « sens véritable des allégations »⁶³.

[96] Flo indique que la Demande ne contient aucune allégation qui pourrait donner ouverture à des conclusions en dommages punitifs. Le paragraphe 36 de la Demande se lit ainsi :

36. Considérant les fausses représentations de la Défenderesse et l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit fondamental à la vie privée protégé par la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-1, les membres du groupe envisagé sont aussi en droit de réclamer à la Défenderesse le paiement d'une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire.

[97] Le Tribunal ferait preuve du littéralisme et du rigorisme décriés par la Cour suprême s'il limitait son analyse au seul paragraphe 36 de la Demande pour évaluer si la conclusion recherchant des dommages punitifs est défendable. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle le juge Bisson est venue dans *Google*⁶⁴. La Demande souligne que Flo divulgue l'information à des tiers sans en aviser et sans obtenir le consentement des utilisatrices « pour faire avancer ses intérêts commerciaux »⁶⁵. «[E]lle ne prend aucune mesure pour empêcher ou limiter l'utilisation faite par ces tiers»⁶⁶. La politique a été modifiée à treize reprises en trois ans. Sur la foi de ces allégations, il est certes défendable ou possible d'argumenter qu'un effort conscient a été fait de ne pas informer

⁶² *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 39

⁶³ *Asselin*, par. 16 et 17.

⁶⁴ *Google*, par. 115.

⁶⁵ Demande, par. 5.

⁶⁶ *Id.*, par. 26.

les utilisatrices que leur vie privée sera marchandée auprès des firmes analytiques pour leurs fins commerciales. Cela ouvre la porte à une réclamation en dommages punitifs.

2. LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LES QUESTIONS COMMUNES

[98] La description du groupe proposée est adéquate.

[99] En ce qui a trait aux questions proposées, vu la conclusion du Tribunal quant à au caractère indéfendable ou impossible du syllogisme portant sur les fausses représentations en vertu de la partie II de la L.p.c., les questions doivent être légèrement reformulées, pour se lire telles qu'elles apparaissent aux conclusions de ce jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** en partie la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021);

[101] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé l'application de suivi de cycle menstruel, de l'ovulation et de la fertilité « Flo » offerte par Flo Health Inc. entre le 1^{er} juin 2016 et le 23 février 2019.

[102] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;

[103] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- i. La Défenderesse a-t-elle communiqué des renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
- ii. Le cas échéant, la Défenderesse s'est-elle engagée auprès des membres du groupe d'assurer la protection des renseignements personnels et des droits à la vie privée et de ne pas communiquer leurs renseignements personnels à des tiers?
- iii. Si elle ne s'y est pas engagé, la Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
- iv. Les renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers ont-ils une valeur? Et si oui, laquelle?

- v. Le cas échéant, les membres ont-elles été privées d'un gain équivalent à la valeur de ces renseignements par la faute de la Défenderesse?
- vi. Les membres du groupe sont-elles en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- vii. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- viii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;
- b) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- c) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
- d) **CONDAMNER** la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- e) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- f) **ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- g) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et

dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

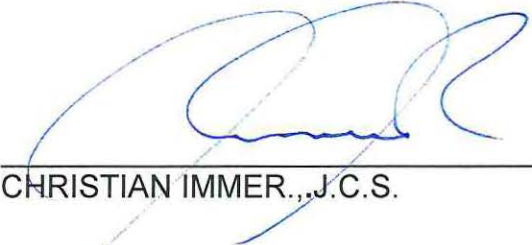
h) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[106] **CONVOQUE** les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 du Code de procédure civile, le mode de communication ou de publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du groupe demande l'exclusion, une telle audience devant avoir lieu dans les 45 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;

[107] **DÉCLARE** que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal;

[108] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de publication ou de notification de l'avis éventuel.


CHRISTIAN IMMER., J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Emily Bolduc
Me Marjorie Boyer
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse

Me Caroline Biron
Me Olivier Archambault-Lafond
Woods, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 4 novembre 2022

Politique de confidentialité Extraits de la pièce R-2

VERSION DU 15 JUIN 2016 (pièce R-2(01))

By using our application, you consent to the collection, processing and disclosure of data concerning you in accordance with this privacy policy.

We respect your privacy and integrity; we strive to take great care when we collect, store, use and/or protect your personal information in accordance with this privacy policy.

Data collection and processing

- **Information you provide.** You provide us with your email, birth year, name, email address and a variety of other information (such as menstrual cycle, weight, temperature, menstrual cycle data etc.).
(...)
- **Information from your device.** This includes information about your operating system, device identifier, carrier, language, Wi-Fi or other network connections, and/or other data that you permit the app to access on your device.
- **Communications with us.** If you communicate with us, we collect the information and content you provide for us, including personally identifying information such as your name, email and/or other contact information.

How we use this information

We process and use the information we collect about you in a variety of ways. We upload your information from your device over a secured connection to our servers in order to analyze the data.

Other ways we use your data include developing aggregated analyses and reports that help us improve our application, understand how our application is used and to improve our products. We also use your information to communicate with you, such as sending you notifications and service-related messages, or by responding to your requests and questions.

Sharing data with third parties

To provide and support the services we provide to you, information we collect and receive may be disclosed to third parties. We don't sell or rent any of your personal information to third parties; however, we may share your personal

information with third parties in an aggregate and anonymous format combined with the information we collect from other users.

We may share information, including personally identifying information, with our affiliates (companies that are part of our corporate groups of companies, including but not limited to Facebook) to help provide, understand and improve our application.

We may access, use, preserve and share your information, including your personally identifying information, with third parties when we are in good faith that it is necessary to detect, prevent and address fraud and other illegal activity, to protect ourselves, you and others, including as a part of investigations or as a means of preventing death or imminent bodily harm. We may also share such information if we believe that you have abused your rights with this service or have violated an applicable law, or in connection with any dispute between you and us with respect to this service.

If we sell all or part of our business, make a sale or transfer of assets, are otherwise involved in a merger or business transfer, or in the event of bankruptcy, we may disclose and transfer your personally identifying information to one or more third parties as a part of that transaction.

We may also generally disclose aggregate or anonymous information when reasonable steps have been taken to ensure the data does not contain your personally identifying information.

VERSION DU 15 NOVEMBRE 2016 (pièce R-2(02))

By using our Services, you are agreeing to these terms. Please read them carefully.

This Privacy Policy explains how we treat your personal data (including how we collect, use and store information) and protect your privacy when you use our Services.

This Privacy Policy is a binding contractual agreement between you and Developer ("developer", "we", "us", or "our").

What We Collect

INFORMATION YOU GIVE US

Some of our Services allow you to upload, submit, store, send or receive content. The Developer gives you a number of options regarding how you share information with us, which you will see when you:

- *Register with the App to create an account;*
- *Update the App with information relevant to your fertility or pregnancy.*

When you register with the App you will submit information about yourself (such as gender, age, birthdate). As you use the App you may submit a variety of other information (such as menstrual cycle, weight, temperature, occupation, hobbies, interests, etc.).

How We Use Your Information

YOUR PERSONAL INFORMATION WILL NEVER BE SOLD OR RENTED OUT TO THIRD PARTIES. WE DON'T SHARE YOUR INFORMATION (EXCLUDING FORUM POSTS) WITH SOCIAL NETWORKS OR OTHER PUBLIC OR SEMI-PUBLIC PLACES UNLESS INSTRUCTED BY YOU TO DO SO.

Beyond this, we may share your personal information with third parties in an aggregate and anonymous format combined with the information we collect from other users.

We share your personal information with employees, affiliates, vendors, partners and third parties as required to offer the Services provided. This includes, but is not limited to, processing transactions, maintaining your account, responding to court orders and legal investigations, for litigation purposes, complying with audits or other investigations, and reporting to credit bureaus.

We may share your personal information as necessary in order for the Developer to provide you Services or to help improve our Services, and possibly to tell you about products and services of interest to you. We also may decide to share your information for joint marketing purposes with other companies.

We may decide to share information about your transactions and experiences (but not about your creditworthiness) using the Developer Service and send this to our affiliates for their everyday business purposes.

We will share your information with any party when required by law or by a government request to do so, or to combat fraud or criminal activity.

We do not sell or rent your "Personally Identifiable Information" to any third party without your express approval except: as reasonably necessary to fulfill your service request; to thirdparty fulfillment houses, customer support, billing and

credit verification services, and the like; to comply with tax and other applicable law; as otherwise expressly permitted by this Privacy Policy or Developer's Terms of Use, located at www.owhealth.com, or as otherwise authorized by you.

Developer does not guarantee the security of any of your private transmissions against unauthorized or unlawful interception, or against access by third parties.

We also use non-Personally Identifiable Information and certain technical information about your computer and/or smartphone and use information about your access of the Services (including your Internet protocol address) in order to operate, maintain and manage the Services. The Developer may disclose that kind of information to its partners in order to provide the Services, to resolve any service problems and correct any errors in the Services, to communicate with you about the Services, to provide you with promotional information in connection with the Services, and to enhance your experience with the Services. Beyond this, we do not give our partners an independent right to share this information.

VERSION DU 21 DÉCEMBRE 2016 (Pièce R-2 (03))

Très similaire à la précédente.

VERSION DU 14 MARS 2017 (Pièce R-2 (04))

We are committed to respecting your privacy and providing transparency about our data practices. This Privacy Policy (this "Privacy Policy") explains how OwHealth, Inc. ("Company" or "we" or "us") collects, stores, uses, and discloses personal information from our users ("you") in connection with the Flo™ mobile application and related services (collectively, the "App").

1. Information We Collect

1. Information You Provide to Us

When you sign up to use the App, the types of personally identifiable information we may collect include your name, email address, gender, date of birth, and password. As you use the App, you may choose to provide information such as your weight, body temperature, menstrual cycle dates, and other information about your health and activities. You will be able to modify and update your information in the App.

All information that you provide to us through the App is automatically uploaded to our servers and is stored there in duplicate to the information stored on your

device. If you remove data from your account, you will no longer see it in the App, but some backups of the data may remain in our archive servers.

2. Information We Collect Automatically

When you access or use the App, we may automatically collect the following information:

- *Device Information: We collect information about the mobile device you use to access the App, including the hardware model, operating system and version, unique device identifiers and mobile network information.*
- *Location Information: We collect your IP address, time zone, and information about your mobile service provider, which allows us to infer your general location.*
- *Information Collected by Cookies and Other Tracking Technologies: We use various technologies to collect information about your use of the App, such as frequency of use, which areas and features of our App you visit and your use patterns generally, engagement tracking with particular features, etc. To collect this information, we may send cookies to your mobile device or computer. Cookies are small data files stored on your hard drive or in device memory.*

2. How We Use Information

We may use your information, including your personal information, as follows:

- *to analyze, operate, maintain and improve the App;*
- *to customize content you see when you use the App;*
- *to provide and deliver the products and services you request, process transactions and send you related information, including confirmations and reminders;*
- *to customize product and service offerings and recommendations to you, including third-party products and offerings (except data from Apple HealthKit and Google Fit);*
- *to verify your identity;*
- *to send you technical notices, updates, security alerts and support and administrative messages;*
- *to respond to your comments, questions and requests and provide customer service;*
- *to monitor and analyze trends, usage and activities in connection with our App;*
- *solely with respect to information that you mark for sharing, for Company promotional purposes (except data from Apple HealthKit and Google Fit);*
- *to link or combine with information we get from others to help understand your needs and provide you with better service; and*
- *for any other purposes disclosed to you at the time we collect Personal Information.*

3. Disclosure of Information

1. Information We Share with Third Parties

We may share certain personal information with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. We will

only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App.

2. Aggregated Information

We may also share aggregated, anonymized or de-identified information, which cannot reasonably be used to identify you. For example, we may share, including, without limitation, in articles, blog posts and scientific publications, general age demographic information and aggregate statistics about certain activities or symptoms from data collected to help identify patterns across users.

VERSION DU 17 MARS 2017 (pièce R-2 (05))

Très similaire à celle du 14 mars 2017

VERSION DU 14 JUILLET 2017 (pièce R-2 (06))

Très similaire à celle du 14 mars 2017

VERSION DU 28 AOÛT 2017 (pièce R-2 (07))

Cette version est très similaire dans sa construction à celle du 14 mars 2017. La sous-section a) *Information that you may provide to us* dans la section 1 *Information that we collect* bien que très similaire introduit la notion de Personal Information.

When you sign up to use the App, the types of personally identifiable information we may collect include your name, email address, gender, date of birth, and password, and as you use the App, you may choose to provide health-information such as your weight, body temperature, menstrual cycle dates, and other information about your health and activities (collectively, "Personal Information"). You will be able to modify and update your Personal Information in the App.

Dorénavant, la notion de Personal Information est utilisée avec des lettres majuscules.

La sous-section a) *Information we share with third parties* de la section 3 *Disclosure of Information* fournit d'autres précisions:

We may share certain Personal Information, excluding information regarding your marked cycles, pregnancy, symptoms, notes and other information that is

entered by you and that you do not elect to share, with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. Third parties will not have access to our survey results and we will not reveal information about which articles you view. We will only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App.

VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017 (pièce R-2(08))

Très similaire à celle du 14 mars 2017

VERSION DU 25 MAI 2018 (pièce R-2 (09))

La politique est sensiblement modifiée. On y retrouve des titres différents.

1. Personal data and information we collect from you

Personal data you provide to us

When you sign up to use the App, we may collect Personal Data about you such as:

- 1. Full name;*
- 2. Email address;*
- 3. Gender;*
- 4. Date of birth;*
- 5. Password;*
- 6. Place of residence;*
- 7. ID (for the purposes stipulated in Section 2 and Section 3 of this Privacy Policy).*

When you use the App, you may choose to provide personal information about your health such as:

- 1. Weight;*
- 2. Body temperature;*
- 3. Menstrual cycle dates;*
- 4. Symptoms related to your menstrual cycle;*
- 5. Location information;*

6. Other information about your health and activities (collectively, "Personal data").

Information we collect automatically

When you access or use the App, we may automatically collect the following information:

1. *Device Information:* We collect information about the mobile device you use to access the App, including the hardware model, operating system and version, unique device identifiers and mobile network information.

2. *Location Information:* We collect your IP address, time zone, and information about your mobile service provider, which allows us to infer your general location.

3. *Information Collected by Cookies and Other Tracking Technologies:* We use various technologies to collect information about your use of the App, such as frequency of use, which areas and features of our App you visit and your use patterns generally, engagement tracking with particular features, etc. To collect this information, we may send cookies to your mobile device or computer. Cookies are small data files stored on your hard drive or in device memory.

If the information covered by this Section is aggregated or de-identified so it is no longer reasonably associated with an identified or identifiable natural person, we may use it for any business purpose. To the extent information covered by this Section is associated with an identified or identifiable natural person and is protected as personal data under applicable data protection laws, it is referred to in this Privacy Policy as "Personal Data". We use pseudonymization for particular types of Personal Data. Please bear in mind that provisions of Section 3 do not apply to pseudonymized Personal Data.

YOUR CONSENT.

By creating a profile in the App, you explicitly consent that:

I. WE MAY STORE AND PROCESS YOUR PERSONAL DATA YOU PROVIDE THROUGH THE USAGE OF THE APP AND THROUGH THE ACCOUNT CREATION PROCESS SOLELY FOR THE PURPOSE OF PROVIDING SERVICES TO YOU, TO IMPROVE OUR SERVICE FEATURES AND OTHER PURPOSES INDICATED IN SECTION 2 OF THIS PRIVACY POLICY. SUCH SERVICES MAY INCLUDE SENDING YOU INFORMATION AND REMINDERS THROUGH THE APP OR TO THE EMAIL ADDRESS YOU PROVIDED TO US.

II. PERSONAL DATA YOU PROVIDE TO US THROUGH THE ACCOUNT CREATION PROCESS INCLUDES PERSONAL DATA YOU ENTER INTO THE APP, SUCH AS YOUR ACCOUNT DATA (E.G. YOUR NAME AND EMAIL ADDRESS), AND YOUR HEALTH DATA (E.G. BODY MEASUREMENTS, PHYSICAL ACTIVITY AND OTHERS). DEPENDING ON THE DATA YOU PROVIDE, IT MAY ALSO CONTAIN INFORMATION ABOUT YOUR GENERAL HEALTH (E.G. WEIGHT, BODY TEMPERATURE, AND OTHERS).

III. WE WILL NOT TRANSMIT ANY OF YOUR PERSONAL DATA TO THIRD PARTIES, EXCEPT IF IT IS REQUIRED TO PROVIDE THE SERVICE TO YOU (E.G. TECHNICAL SERVICE PROVIDERS), UNLESS WE HAVE ASKED FOR YOUR EXPLICIT CONSENT.

2. How we use your personal data and information

We may use your information, including your Personal Data, for the following purposes:

1. to analyze, operate, maintain and improve the App, to add new features and services to the App;
2. to customize content you see when you use the App;
3. to provide and deliver the products and services you request, process transactions and send you related information, including confirmations and reminders;
4. to customize product and service offerings and recommendations to you, including third-party products and offerings (except data from Apple HealthKit and Google Fit);
5. to verify your identity;
6. to send you technical notices, updates, security alerts and support and administrative messages;
7. for billing (invoicing), account management and other administrative purposes, if applies;
8. to respond to your comments, questions and requests and provide customer service;
9. to monitor and analyze trends, usage and activities in connection with our App;
10. solely with respect to information that you mark for sharing, for Company promotional purposes (except data from Apple HealthKit and Google Fit);
11. to link or combine with information we get from others or (and) from you to help understand your needs and provide you with better service (to use in training of neural networks, artificial intelligence, as well as for any other automated decision-making processing);
12. for scientific and academic research purposes; and
13. for any other purposes disclosed to you at the time we collect Personal Data or any other purposes indicated in this Privacy Policy.

We will not use the information gained through your use of the HealthKit and Google Fit framework for advertising or similar services, or sell it to advertising platforms, data brokers, or information resellers. By accepting this Privacy Policy, you explicitly consent that we may only share such information to a third

party if they are also providing a health or fitness service to you, or for medical research purposes, or for other purposes specified in this Privacy Policy and permitted under applicable agreements governing the use of Apple HealthKit and Google Fit frameworks.

We will not process Personal Data in a way that is incompatible with the purposes for which it has been collected or subsequently authorized by you in accordance with Section 2 of this Privacy Policy or collect any Personal Data that is not required for the mentioned purposes.

For any new purpose of processing we will ask your separate explicit consent. To the extent necessary for those purposes, we take all reasonable steps to ensure that Personal Data is reliable for its intended use, accurate, complete, and current. We also undertake to collect only such amount and type of Personal Data that is strictly required for the purposes mentioned in this Section of the Privacy Policy ("data minimization principle").

La section traitant du partage de l'information avec des tiers est modifiée comme suit :

4. Sharing your personal data and information

1. Personal Data We Share with Third Parties.

We may share certain Personal Data, excluding information regarding your marked cycles, pregnancy, symptoms, notes and other information that is entered by you and that you do not elect to share, with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. Third parties will not have access to our survey results and we will not reveal information about which articles you view. We will only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App. Apart of the cases regulated by this Privacy Policy we will never transfer your Personal Data to any third party without your prior explicit consent.

Among others we may share your Personal Data with the following third-party services:

- 1. Fabric. We use Fabric, an analytics company and a Google subsidiary, to better understand your use of the App. For example, Fabric may use device identifiers that are stored on your mobile device and allow us to analyze your use of the App in order to improve our app feature. Read more about Fabric. Read about Fabric privacy approach [here](#).*

2. *AppsFlyer. AppsFlyer is a mobile marketing platform. We may share certain nonidentifiable information about you and some Personal Data (but never any data related to health) in order to carry out marketing activities and provide you better and more targeted, tailor-made service. Learn more about AppsFlyer. You can find AppsFlyer privacy policy here.*
3. *Facebook and Google. We use Facebook Analytics and Google Analytics tools to track installs of our App. Normally, Facebook and Google collect only non-personally identifiable information, though some Personal Data like device identifiers may be transferred to Facebook and Google. Read more about analytical services provided by Facebook here. And by Google here. You can find their data practices in 'Privacy' sections.*
4. *Amplitude. Amplitude is a behavioral analytics product that is enabling us to see and analyze how you navigate through the App, what features you prefer the most, and how to improve your experience with the App. See more here about Amplitude's approach to privacy.*
5. *Flurry. Flurry is a Yahoo! Subsidiary and analytical platform we use in order to analyze different use trends in our App. We may share certain non-identifiable information about you and some Personal Data (but never any data related to health) with Flurry. See more*

The above mentioned third-party services are either EU-based or compliant with the GDPR (for example, EU-US Privacy Shield Framework that ensures that European data protection requirement are met). The privacy policy of these services can be found on their respective websites.

BY USING THE APP, YOU CONSENT THAT WE MAY USE COOKIES AND THIRD-PARTY SERVICES, AND COLLECT YOUR USAGE DATA UNDER A UNIQUE IDENTIFIER, FOR THE PURPOSES OF TRACKING, ANALYSIS, AND IMPROVEMENT OF THE APP.

2. Aggregated Information. We may also share aggregated, anonymized or de-identified information, which cannot reasonably be used to identify you. For example, we may share, including, without limitation, in articles, blog posts and scientific publications, general age demographic information and aggregate statistics about certain activities or symptoms from data collected to help identify patterns across users.

Version du 16 juillet 2018 (Pièce R-2 (10))

Très similaire à la version du 25 mai 2018.

Version du 19 février 2019 (Pièces R-2 (11))

Très similaire à la version du 25 mai 2018.

Version du 19 février 2019 (Pièces R-2 (12))

Très similaire à la version du 25 mai 2018.

Version du 23 février 2019 (Pièce R-2 (13))

L'article 4 est modifié quant à l'utilisation du Personal Data par des tiers.

4. Sharing you [sic] personal data and information

1. *Personal Data We Share with Third Parties.*

We will never share your Personal Data with any third parties.